

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... ..	2 fr. 00
Chaque ligne en plus... ..	0 fr. 30
Chaque annonce répétée... ..	moins prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.



	Pages
1912	
30 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, portant application aux Colonies du règlement du 7 octobre 1909, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.....	541
30 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française et modifiant le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôle financier en Afrique occidentale française.....	545
31 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1912, portant création d'une Inspection générale des Travaux publics en Afrique occidentale française.....	545
31 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 juillet 1912, autorisant une répartition nouvelle des fonds des deux emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française (lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 22 mars 1909).....	546
6 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant modification aux tableaux annexés aux arrêtés nos 1318, du 22 novembre 1911, et 905, du 12 juin 1912, sur le service de l'alimentation des Troupes.....	546
12 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la refonte du Livre des dépôts de charbon du Département de la Marine.....	547
12 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour le deuxième trimestre 1912.....	549
12 septembre. — Circulaire du Gouverneur général. — Délai à observer pour les adjudications publiques.....	549
48 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement des notes et propositions concernant le personnel et complétant la circulaire n° 75 c, du 22 août 1910.....	550

Actes du Gouvernement de la Guinée.

20 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme suspect tout navire provenant de Casablanca (Maroc).....	553
--	-----

	Pages
Service des Mines. — Addenda.....	553
Errata.....	554
Nominations et mutations.....	554

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis de vente.....	558
Avis d'ouverture de succession.....	558
Avis d'adjudications publiques.....	558
Avis de demandes de concession urbaine.....	559
Avis de demandes de concession agricole.....	560
Avis de demandes d'immatriculation.....	560
Avis de bornage.....	560
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	561
Annonces.....	562

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, portant application aux Colonies du règlement du 7 octobre 1909, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 août 1912, portant application aux Colonies du règlement du 7 octobre 1909 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, portant application aux Colonies du règlement du 7 octobre 1909, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, le Capitaine de frégate, Commandant la Marine du Sénégal, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires du Niger et de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 août 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le décret du 7 octobre 1909, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, fait partie de la législation militaire dont l'application est générale et doit, par suite, s'étendre aux troupes coloniales, non seulement dans la métropole, mais aussi aux Colonies.

Mais, en ce qui concerne les troupes coloniales stationnées outre-mer, cette application ne peut se faire, dans certain cas, qu'après une adaptation destinée à tenir compte des conditions particulières de l'organisation administrative et militaire de nos diverses possessions.

C'est ainsi qu'il a paru nécessaire d'introduire dans le décret précité du 7 octobre 1909 des dispositions spéciales qui, sans toucher aux principes généraux posés par ce règlement, permettront de l'appliquer aux Colonies sans difficultés et sans indécision.

Tel est l'objet du décret qui a été élaboré de concert entre les Départements intéressés des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, et que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1909, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 3 novembre 1905, relatif aux points d'appui de la flotte aux Colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1909, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis conforme des Ministres des Finances, de la Guerre et de la Marine;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 7 octobre 1909, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, est, sous réserve des dispositions spéciales indiquées ci-après, applicable dans les Colonies et Pays de Protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. — D'une façon générale, les attributions conférées par ce règlement à certaines autorités de la Métropole sont dévolues aux Colonies à celles dont la correspondance est établie ainsi qu'il suit :

Métropole.	Colonies.
Ministre de la Guerre.	Ministre de la Guerre. Ministre des Colonies en ce qui concerne les dispositions spéciales aux points d'appui de la flotte ne se rapportant pas exclusivement au commandement, au personnel et à l'instruction.
Généraux commandant les régions de corps d'armée.	Gouverneur général ou gouverneur dans les cas spécifiés par le présent décret.
Généraux commandant les subdivisions de région.	Officiers généraux ou supérieurs, commandants supérieurs des troupes.
Directeur du génie....	Officiers généraux ou supérieurs investis d'un commandement territorial ou, à défaut, commandants supérieurs des troupes.
Chef du génie.....	Commandant de l'artillerie ou, à défaut, directeur ou chef du service de l'artillerie.
Chefs de corps.....	Directeur, sous-directeur ou chef d'annexe, chef du service régional de l'artillerie.
	Chefs de corps ou chefs des détachements stationnés en dehors de la garnison où réside le chef de corps.

Art. 3. — Les articles ci-après indiqués du décret précité du 7 octobre 1909 reçoivent pour leur application aux Colonies les modifications et additions suivantes :

Art. 1^{er}. — Compléter le 3^e alinéa ainsi conçu : « Le classement comme place de guerre ne peut résulter que d'une loi », par les mots : « exception faite pour les Colonies et Pays de Protectorat, autres que l'Algérie ou la Tunisie, où ce classement est établi par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ou sur celle du Ministre de la Marine et des Colonies, lorsqu'il s'agit d'une place point d'appui de la flotte aux Colonies ».

Art. 3. — Entre le 4^e et le 5^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Les officiers généraux commandants supérieurs des troupes aux Colonies peuvent, dans les mêmes conditions, déléguer leurs fonctions de commandant d'armes à l'officier général ou supérieur qui, à leur défaut, les exercerait normalement. »

Après le 5^e alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« La même disposition s'applique aux Colonies aux officiers placés en activité hors cadres pour exercer des fonctions exclusivement civiles, ainsi qu'aux officiers de marine placés, dans le même but, en mission auprès des divers Départements ministériels. »

Art. 9. — A la fin du 5^e alinéa, après les mots « pris dans le Service auxiliaire », ajouter : « et, à défaut, aux Colonies, dans les corps de troupes de la garnison. »

Art. 16. — A la fin du 5^e alinéa, après les mots : « ne sont confiés qu'à des gradés », ajouter : « et, aux Colonies, autant que possible, à des gradés européens. »

Art. 19. — Après le 2^e alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Sont exemptés de tout service de place aux Colonies, y compris le service des députations, les officiers et hommes

de troupe placés en activité hors cadres, pour exercer des fonctions exclusivement civiles ».

Art. 20. — Entre les 2^e et 3^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Aux Colonies, ce compte rendu est adressé dans tous les cas au Commandant supérieur des troupes. »

Art. 26. — Entre les 5^e et 6^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Toutefois, aux Colonies, lorsque les circonstances climatiques l'exigent, la tenue peut être changée d'après les instructions données par le commandant d'armes. »

Art. 32. — Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Aux Colonies ces mesures sont arrêtées par le Commandant supérieur des troupes suivant les propositions du Directeur du service de Santé. »

Art. 43. — Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Elles sont aussi applicables aux Colonies au personnel de l'Inspection des Colonies et au personnel militaire de l'Administration pénitentiaire. »

Art. 45. — Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux Colonies aux officiers et sous-officiers commandant les détachements de gendarmerie. »

Art. 65. — A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Aux Colonies, cette notification est faite par le Commandant supérieur des troupes au Gouverneur général qui en informe les autorités civiles intéressées. »

Art. 69. — A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Aux Colonies, ces instructions sont établies d'après les mêmes principes par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur. Cet arrêté, pris après avis du Commandant supérieur des Troupes, est soumis à l'approbation des Ministres de la Guerre et des Colonies. »

CHAPITRES IV et V

(Articles 82 à 113.)

Entre le chapitre V et le chapitre VI, intercaler le chapitre complémentaire ci-après :

CHAPITRE V bis (1)

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PLACES POINT D'APPUI DE LA FLOTTE AUX COLONIES

Section I. — Commandement.

Art. 82 bis. — Les points d'appui de la flotte aux Colonies sont, dès le temps de paix, constitués en places de guerre.

Un officier général ou supérieur, nommé par décret, sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Colonies, exerce le commandement dans la place dont il est chargé de préparer la défense. Il prend le titre de commandant de la défense.

Il est pourvu d'un état-major.

Dans les points d'appui de la flotte, qui sont le siège du commandement supérieur des troupes, les fonctions de commandant d'armes délégué sont, à grade égal, conférées au commandant de la défense

(1) Les dispositions spéciales aux points d'appui de la flotte non prévues dans le présent décret, restent régies par celui du 3 novembre 1905.

Art. 83 bis. — Le commandant de la défense a sous ses ordres la totalité des troupes et des militaires stationnés dans le rayon d'action du point d'appui et spécialement affecté à sa défense à la mobilisation. Il est investi du commandement territorial dans l'étendue de ce rayon d'action. Il relève directement dans l'exercice de ces commandements du commandement supérieur des troupes.

Art. 85 bis. — Un officier de marine est désigné par le Ministre de la Marine pour exercer à la mobilisation sous l'autorité du Commandant de la défense le commandement des moyens de défense et d'information maritimes spécialement affectés à la défense du point d'appui. Il prend le titre d'adjoint désigné au Commandant de la défense. Il est placé en temps de paix sous les ordres du Commandant de la Marine de la Colonie.

Les relations du Commandant de la défense avec les autorités maritimes du point d'appui et avec l'officier de marine adjoint désigné restent déterminées par le décret du 3 novembre 1905, relatif aux points d'appui de la flotte aux Colonies.

Art. 86 bis. — Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, le Commandant de la défense d'une place point d'appui de la flotte est investi des pouvoirs et des attributions dévolues en temps de paix, de guerre et de siège au Commandant supérieur de la défense d'un groupe de places de guerre et au Gouverneur d'une place.

Section II. — Commission de défense.

Art. 87 bis. — Dans chaque point d'appui de la flotte la Commission de défense, formée dans les conditions générales prévues aux articles 95 et 96, est composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant de la défense, président ;

Le Commandant de la Marine ;

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers de troupe d'infanterie comprises dans la garnison de défense du point d'appui ;

L'officier commandant le front de mer ou pourvu d'un commandement correspondant à celui du front de mer ;

Les chefs de service de l'Artillerie, de l'Intendance et de Santé du point d'appui ;

L'officier de marine adjoint désigné au Commandant de la défense ;

Le chef d'état-major du commandement de la défense ou, à défaut, l'officier d'état-major adjoint au Commandant de la défense, secrétaire avec voie consultative.

Les plans de mobilisation arrêtés et annuellement révisés par la Commission de défense, les procès-verbaux de ses délibérations, ainsi que ses propositions sont transmis au Ministre des Colonies par l'intermédiaire du Commandant supérieur des Troupes et du Gouverneur général ou du Gouverneur ; les questions qui intéressent directement le Département de la Marine lui sont transmises par l'intermédiaire du Commandant de la Marine.

Section III. — Règles de police.

Art. 88 bis. — Les règles de police applicables dans une place ou un groupe de places point d'appui de la flotte sont celles établies aux sections III des chapitres IV et V.

Le Commandant de la Marine exerce à cet égard les attributions dévolues à l'autorité maritime.

Art. 111. — A la fin de l'article ajouter les mots « et du..... 191 (date du décret à intervenir pour régler les honneurs et préséances aux Colonies) ».

Art. 121. — Après l'alinéa ainsi conçu : « aux généraux de division commandants de corps d'armée », ajouter l'alinéa suivant : « aux généraux de division commandants supérieurs des Troupes aux Colonies ».

Art. 138. — A la fin de l'article ajouter l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article sont applicables à tous les militaires de l'armée de terre décédés aux Colonies, alors qu'ils étaient en activité de service. Toutefois, les drapeaux et musiques n'assistent qu'aux obsèques des colonels, et, en outre des lieutenants-colonels, commandant un régiment ou bataillon formant corps, dont les funérailles ont lieu au siège de leur commandement.

Les corps devant fournir les détachements sont, le cas échéant, désignés par le Commandant d'armes.

Art. 139. — A la fin de l'article ajouter l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article sont applicables à tous les militaires et marins de l'armée de mer décédés aux Colonies, alors qu'ils étaient en activité de service.

Les corps devant compléter les détachements en cas d'insuffisance numérique des troupes de l'armée de mer sont désignées par le Commandant d'armes.

Art. 148. — A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans les points d'appui de la flotte, l'officier de marine adjoint désigné concourt, suivant son grade et son ancienneté, avec les autres officiers de la garnison de défense pour remplacer le Commandant de la défense absent ou empêché. »

Art. 154. — Après le premier alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Dans les points d'appui de la flotte aux Colonies, ce registre est aussi tenu par l'officier de marine adjoint au Commandant de la défense. »

Art. 155. — Après cet article, intercaler l'article suivant :

Art. 155 bis. — Aux Colonies, la déclaration de l'état de siège est faite par le Gouverneur général ou Gouverneur dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 9 août 1849. Dans les cas particuliers mentionnés à l'article 155, elle peut être faite par le commandant d'une subdivision territoriale d'une place de guerre ou d'un poste militaire, conformément à l'article 5 de la loi du 9 août 1849, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouverneur général ou Gouverneur de la Colonie.

Art. 166. — Après cet article intercaler l'article suivant :

Art. 166 bis. — Dans une place de guerre point d'appui de la flotte aux Colonies, le Conseil de défense est composé ainsi qu'il suit :

Le Commandant de la défense, président ;

Le Commandant de la Marine, ou à défaut le plus ancien des officiers de marine exerçant un commandement à terre ;

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers des troupes d'infanterie de la garnison de défense ;

Le Commandant de l'artillerie de la place ;

Le Directeur ou chef de service de l'artillerie ;

L'officier de marine adjoint au Commandant de la défense ;

Le chef d'état-major du commandement de la défense, secrétaire avec voix consultative.

« Assistent aux séances du Conseil avec voix consultative, les chefs du service de l'Intendance et du service de Santé de la place, le chef du service du Commissariat de la Marine et le plus ancien dans le grade le plus élevé des médecins de la Marine. »

« Le Commandant d'une force navale qui se trouve en rade dans une place, point d'appui de la flotte aux Colonies, peut assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 168. — Après cet article, intercaler l'article suivant :

Art. 168 bis. — Dans les places points d'appui de la flotte aux Colonies le Comité de surveillance des approvisionnements de siège est composé ainsi qu'il suit :

Le Commandant de la défense, président ;

Le Commandant de la Marine ou, à défaut, le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers de marine exerçant un commandement à terre dans la place ;

Le Commandant de l'artillerie de la place ;

Le Directeur d'artillerie ou, à défaut, le Chef du service de l'artillerie de la place ;

Le Chef d'Etat-Major du commandement de la défense ;

Les Chefs de service de l'Intendance et de Santé de la place ;

L'officier de marine adjoint au Commandant de la défense ;

Le Chef du service du Commissariat de la Marine ;

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des médecins de la Marine résidant dans la place ;

Le Maire ou l'Administrateur-maire de la localité principale ou, à défaut, l'Administrateur-chef de la province ;

Le président et un membre de la Chambre de Commerce, s'il en existe dans la place ;

Un officier de la garnison désigné par le Commandant de la défense et remplissant les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art. 169. — Après le 7^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

Le Commandant de la défense d'un point d'appui de la flotte aux Colonies transmet dans les mêmes conditions cette copie au Commandant supérieur des troupes.

Art. 170 et suivants. — Après l'article 179, ajouter l'article suivant :

Art. 179 bis. — Les Services financiers des places de guerre, points d'appui de la flotte aux Colonies, fonctionnent à partir de l'investissement suivant les règles qui précèdent.

Dès le début de la mobilisation les fonds de réserve de siège sont mis à la disposition du Commandant de la place par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie, en conformité des instructions générales concertées entre le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1912.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française et modifiant le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôle financier en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française et modifiant le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôle financier en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française et modifiant le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôle financier en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôle financier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 octobre 1909, instituant un Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'emploi de Contrôleur financier adjoint créé en Afrique occidentale française est supprimé.

Art. 2. — Le Directeur du Contrôle financier en Afrique occidentale française est assisté, dans ses fonctions, par un chef de bureau nommé sur sa proposition par arrêté du Gouverneur général et choisi parmi les chefs de bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Ce fonctionnaire est placé hors cadres ; il reçoit, indépendamment de son traitement de grade, un supplément de fonctions dont le montant est, par dérogation au décret du 12 juin 1911, fixé par arrêté des Ministères des Colonies et des Finances.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1912, portant création d'une Inspection générale des Travaux publics en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 août 1912, portant création d'une Inspection générale des Travaux publics en Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1912, portant création d'une Inspection générale des Travaux publics en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réorganisant le Conseil du Gouvernement de cette possession ;

Vu le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés à titre permanent au Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu les décrets des 2 mars 1910, et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 13 juin 1912, sur les déplacements et les passages du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour les hautes directions à donner à l'ensemble des Services des Travaux publics de cette possession ainsi que pour le contrôle de ces Services, une Inspection générale des Travaux publics dont l'organisation et les attributions sont réglées par arrêté du Gouverneur général soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le chef de ce Service prend le titre d'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Il est nommé par décret sur le rapport du Ministre des Colonies et la présentation du Gouverneur général.

Ce fonctionnaire est classé à la première catégories A du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 et fait partie du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française où il prend rang immédiatement après le Procureur général.

Art. 3. — L'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française est choisi :

1° Parmi les inspecteurs généraux ou les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées ou du corps des Mines ;

2° Parmi les ingénieurs en chef des Travaux publics des Colonies ayant exercé, pendant au moins deux années, les fonctions de Directeur ou de Chef du service des Travaux publics d'une Colonie.

Il reçoit la solde afférente à son grade dans le cadre général des Travaux publics des Colonies telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 5 août 1910.

Les accessoires de solde, allocations et indemnités diverses de toute nature auxquelles il peut prétendre sont fixées dans les mêmes conditions que pour l'ensemble du personnel du cadre général des Travaux publics des Colonies.

Art. 4. — L'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française est secondé pour l'exécution du Service par des fonctionnaires et agents détachés des cadres du personnel des Travaux publics en service dans cette possession. L'effectif de ces agents est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Ces fonctionnaires et agents reçoivent la solde et les accessoires afférents à leur grade tels qu'ils sont déterminés par les règlements.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 juillet 1912, autorisant une répartition nouvelle des fonds des deux emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française (lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 22 mars 1909).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 26 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 26 juillet 1912, autorisant une répartition nouvelle des fonds des deux emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française (loi des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 22 mars 1909).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1912.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La répartition de la somme globale de 165 millions de francs formant l'ensemble des allocations attribuées par les lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 22 mars 1909 aux différents articles des programmes de travaux ou de dépenses approuvés par lesdites lois, est arrêtée comme suit :

Assainissement et alimentation en eau de Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	10.000.00
Travaux d'aménagement des ports du Sénégal et éclairage de leurs abords.....	14.400.00
Outillage de dragages et balisage.....	900.000
Amélioration de la navigation des fleuves Sénégal et Niger.....	2.600.000
Contribution de la Colonie aux dépenses du Port militaire de Dakar.....	1.000.000
Installations à la baie du Lévrier.....	500.000
Etudes et travaux de construction du Chemin de fer reliant le Kayes-Niger au littoral.....	14.000.000
Chemin de fer de la Guinée.....	47.000.000
Chemin de fer et Port de la Côte d'Ivoire..	37.100.000
Chemin de fer du Dahomey.....	13.000.000
Assistance médicale.....	3.000.000
Constructions militaires.....	5.000.000
Lignes télégraphiques.....	2.000.000
Remboursements d'emprunts antérieurs.	14.330.000
Dépenses diverses et imprévues.....	170.000
Total.....	165.000.000

Art. 2. — Les fonds qui seront reconnus disponibles sur les allocations ainsi fixées pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances, à l'un quelconque des travaux prévus au programme inscrits à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. — Il sera établi, aussitôt après l'achèvement des travaux, un compte définitif des dépenses imputées sur l'allocation globale de 165 millions; ce compte sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances.

L-L KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux tableaux annexés aux arrêtés n^{os} 1318, du 22 novembre 1911, et 905, du 12 juin 1912, sur le service de l'alimentation des Troupes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés n^{os} 1318, du 22 novembre 1911, et 905, du 12 juin 1912, sur le service de l'alimentation des Troupes;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau n^o 2 E, annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 905, du 12 juin 1912, est modifié comme suit :

Tableau n° 2.

E. — INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE UNIQUE EN ROUTE
AUX INDIGÈNES ISOLÉS EN DÉPLACEMENT.

RÉGIONS	INDEMNITÉS	OBSERVATIONS
1° Militaires indigènes libérés, licenciés ou retraités.		
		Cette indemnité est payée aux intéressés au moment du départ du corps. Elle est calculée :
Toutes régions.....	0 50	a) Pour les voyages par terre, d'après le nombre de jours de marche indiqués par la carte des étapes ou, lorsque la route d'étapes n'est pas snivée, d'après le nombre de kilomètres parcourus en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.
		b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris par le bord, d'après les indications données pour l'année la plus rapprochée par le graphique des convois fluviaux annexé à la carte des étapes.
2° Autres indigènes.		
Sénégal et zone fluviale de la Mauritanie.....	0 70	
Mauritanie (moins zone fluviale).....	0 90	
Haut-Sénégal et Niger.....	0 50	
Territoire militaire du Niger (moins le cercle de Bilma).....	0 60	
Cercle de Bilma.....	1 35	
Dahomey et Côte d'Ivoire ..	1 10	
Guinée.....	0 70	

Art. 2. — Le tableau n° 10, annexé à l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911, est modifié comme suit :

Tableau n° 10.

INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE (CAPORAUX ET SOLDATS) ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (SOUS-OFFICIERS) SPÉCIALES A CERTAINS POSTES.

POSTES	INDEMNITÉ représentative	INDEMNITÉ de résidence	OBSERVATIONS
Au lieu de :			
Région de Tombouctou : Hombori.....	2 60	1 60	
Lire :			
Région de Tombouctou : Hombori.....	3 »	2 »	
Et ajouter à la suite :			
Méhariste en nomadisation (toutes régions).....	5 »	4 »	L'indemnité spéciale en nomadisation est allouée du jour inclus du départ d'un centre de nomadisation au jour exclu de l'arrivée dans un centre de nomadisation.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1912.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 septembre 1912.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la refonte du Livre des dépôts de charbon du Département de la Marine.

Dakar, le 12 septembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Par dépêche n° 371, du 2 août dernier, le Département m'a demandé de lui fournir divers renseignements, destinés à M. le Ministre de la Marine, pour la refonte du Livre des dépôts de charbon des mers du globe (édition 1904).

Vous trouverez cette dépêche insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française de ce jour.

Je vous serai obligé de bien vouloir me fournir, sur un état dressé conformément au tableau dont le modèle accompagne la dépêche précitée, les renseignements intéressant votre Colonie.

Les renseignements devront être repris par vous chaque année et m'être adressés de façon à me parvenir avant le 1^{er} juillet.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 2 août 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le Département de la Marine, se proposant de refondre le Livre des dépôts de charbon des mers du globe, édition de 1904, et d'ajouter à cet ouvrage des renseignements sur les combustibles liquides, m'a envoyé un tableau imprimé dont je vous adresse ci-joint cinq exemplaires.

Je vous prie de vouloir bien recueillir dans l'étendue de votre circonscription les éléments nécessaires pour remplir les colonnes de ce tableau, en vous conformant aux indications qui se rapportent à chacune d'elles. Vous voudrez bien conserver un des exemplaires ainsi complété et me renvoyer les quatre autres.

En outre, et afin de permettre à l'Administration de la Marine de tenir à jour le nouveau Livre des dépôts de combustibles, vous voudrez bien également remplir chaque année, à la date du 1^{er} juillet, un des imprimés ci-joints et me le faire parvenir par les voies les plus rapides.

A. LEBRUN.

[RECTO]

MINISTÈRE DE LA MARINE

Format 310 x 475.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (Service Hydrographique)

QUESTIONNAIRE relatif aux dépôts de charbon et combustibles liquides.

1° CHARBON

NUMÉROS d'ordre	LOCALITÉS	STOCK commer- cial	PRIX	PROVENANCES	MARCHÉS en vigueur	MOYENS d'embarquement	NOMBRE DE TONNES qui peuvent être embarquées par jour	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	
	1. — Indiquer dans cette colonne le nom de la localité où se trouve le dépôt.	2. Indiquer le stock approximatif, en tonnes métriques, ou, à défaut, par les mots : <i>important, considérable, peu important.</i>	3. — Indiquer le prix moyen de la tonne.	4. — Indiquer s'il s'agit de charbon anglais ou de toute autre provenance.	5. — Indiquer la date du dernier marché passé pour les bâtiments français.	6. — Dire si c'est à quai ou par chalands, ou par bascules, ou par mahones, etc.	7. — Indiquer le nombre de tonnes qui peuvent être embarquées par jour à quai, par chalands, pontons, etc.	8. — Indiquer toutes les observations qui peuvent être utiles, telles que : Le tirant d'eau à quai ; Si l'on doit prévenir d'avance ; Si l'on peut faire du charbon la nuit et, dans ce cas, quelle quantité on peut embarquer ; S'il y a un dépôt pour une marine étrangère ; Le nom des compagnies dépositaires, etc. ; Si des marines étrangères ont des marchés passés dans la localité ; Quelles sont les bases de ces marchés ? Quel est le nom de l'adjudicataire de ces marchés ?

COMBUSTIBLES LIQUIDES (Voir au verso).

[VERSO]

2° COMBUSTIBLES LIQUIDES

NUMÉROS d'ordre	LOCALITÉS	IMPOR- TANCE du stock commer- cial	PRIX	GENRE de combustible	MARCHÉS en vigueur	MOYENS d'embarquement	QUANTITÉ pouvant être embarquée par jour	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	
	1. — Indiquer le nom de la localité où se trouve le dépôt.	2. Indiquer l'importance du stock, soit en tonnes, soit par les mots : <i>considérable, important, peu important.</i>	3. — Indiquer le prix moyen de la tonne ou du baril : dans ce cas, donner en litres, la contenance moyenne d'un baril.	4. — Indiquer le genre de combustible : mazout, pétrole lampant, benzol, etc.	5. Indiquer la date du dernier marché passé par les bâtiments français.	6. — Dire si c'est à quai, par chalands, citernes, etc. ; si c'est à quai, indiquer s'il existe une canalisation ou si c'est par barils.	7. — Indiquer, en litres, la quantité qui peut être embarquée par jour, à quai, ou autrement.	8. — Indiquer toutes les observations qui peuvent être utiles, telles que : Le tirant d'eau à quai ; Si l'on doit prévenir d'avance ; Si l'on peut s'approvisionner de pétrole la nuit et, dans ce cas, quelle quantité on peut embarquer ; S'il y a un dépôt pour une marine étrangère ; Le nom des compagnies dépositaires, etc. ; Si des marines étrangères ont des marchés passés dans la localité ; Quelles sont les bases de ces marchés ? Quel est le nom de l'adjudicataire de ces marchés ?

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour le deuxième trimestre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le traité de gré à gré, en date du 22 octobre 1908, pour le service de transport à vapeur reliant Saint-Louis à Kayes et desservant les postes intermédiaires déterminés par l'Administration, passé entre le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, stipulant au nom de l'Etat ainsi qu'au nom et pour le compte des Colonies bénéficiaires, et la Société des Messageries africaines ;

Vu le relevé récapitulatif dressé, le 26 juillet 1912, par le Commissaire du Gouvernement général près ladite Société, à Saint-

Louis, donnant, pour chacun des budgets intéressés, la part qui lui revient dans le remboursement de la subvention avancée par le budget général au prorata des transports de personnel et de matériel effectués pour leur compte, pendant le 2^e trimestre 1912 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les quotes-parts à verser pour le deuxième trimestre 1912, au profit du budget général, chapitre XXIII, par le Service colonial, le budget de la guerre, les divers budgets locaux de l'Afrique occidentale française et celui du Congo, comme contribution à la subvention allouée à la Société des Messageries africaines, sont provisoirement fixées ainsi qu'il suit :

RÉPARTITION provisoire de la subvention allouée à la Société des Messageries africaines pendant le 2^e trimestre 1912.

SUBVENTION AVANCÉE par le budget général pendant le 2 ^e trimestre 1912 1	SERVICES INTÉRESSÉS dans LA RÉPARTITION 2	MONTANT DES TRANSPORTS effectués pendant le 2 ^e trimestre 1912			RÉPARTITION de la SUBVENTION du 2 ^e trimestre 1912 6	OBSERVATIONS 7
		PERSONNEL 3	MATÉRIEL 4	TOTAL 5		
1/4 de 105.000 fr. soit : 26.250 fr.	Budget général.....	395 ^f 82	102 ^f 36	498 ^f 18	339 ^f 58	Pour mémoire. A rembourser au budget général.
	Service { Chapitres 50, 51, 53, 57, 61	7.201 38	164 88	7.366 26	5.021 25	
	colonial.. (— 50, Congo.....	242 52	»	242 52	165 32	
	Budget du Maroc.....	21.110 52	»	21.110 52	14.390 10	
	— de la guerre (Algérie).....	2.714 40	»	2.714 40	1.850 28	
	Service local du Sénégal.....	»	500 »	500 »	340 85	
	Pays de Protectorat.....	398 18	216 78	1.114 96	760 05	
	Mauritanie.....	959 88	457 92	1.417 80	966 45	
	Haut-Sénégal et Niger.....	2.625 »	266 71	2.891 71	1.971 15	
	Chemin de fer Kayes-Niger.....	507 60	34 29	541 89	369 38	
	Budget local de la Côte d'Ivoire....	73 32	»	73 32	49 98	
	— de la Guinée.....	»	3 75	3 75	2 55	
	— du Congo.....	33 84	»	33 84	23 06	
	TOTAUX.....	36.762 ^f 46	1.746 ^f 69	38.509 ^f 15	26.250 ^f »	

Art. 2. — Le remboursement des quotes-parts indiquées dans la colonne 6 du tableau ci-dessus sera poursuivi d'office, afin que le montant puisse en être réintégré au chapitre XXIII du budget général qui a fait l'avance des mensualités échues de la subvention annuelle de 105.000 francs pendant le deuxième trimestre 1912.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1912.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Délai à observer pour les adjudications publiques.

Dakar, le 12 septembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Les cahiers de clauses et conditions générales des marchés prévoient, pour les adjudications publiques, un délai de publicité qui varie, suivant la Colonie, de 20 à 90 jours.

Il m'a été signalé que ce délai n'était pas toujours observé.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conséquences fâcheuses que présente, pour les intérêts dont vous avez la charge, l'inobservation de cette clause des conditions générales ; il est incontestable que les prix proposés

par un soumissionnaire doivent se ressentir du fait qu'il n'aura pas disposé du temps nécessaire pour s'entourer des renseignements de nature à lui permettre de déterminer exactement les bases de sa soumission.

Je suis convaincu qu'il m'aura suffi de vous signaler ces inconvénients pour que vous preniez les mesures nécessaires en vue d'en éviter le retour qui peut être aussi préjudiciable au commerce qu'à l'Administration.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement des notes et propositions concernant le personnel et complétant la circulaire n° 75 c, du 22 août 1910.

Dakar, le 18 septembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger et les Chefs de Service du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Les instructions de ma circulaire n° 75 c, du 22 août 1910, ont été généralement suivies d'une manière satisfaisante par la plupart des Colonies du groupe. Cependant, j'ai dû encore constater avec regret certains retards, certains oublis et rappeler, parfois à plusieurs reprises quelques-unes des prescriptions susvisées, notamment en ce qui concerne l'établissement des propositions d'avancement et des propositions pour distinctions honorifiques.

J'ai l'honneur de vous signaler à nouveau toute l'importance que j'attache à ce que les indications de la circulaire du 22 août 1910, destinées à faciliter et simplifier le travail de vos bureaux comme celui des Services du Gouvernement général, soient rigoureusement observées.

Je profite de cette circonstance pour préciser et compléter quelques points de ces instructions en insistant sur la nécessité que je vous exposais dans les considérations générales du document précité, d'apporter dans le travail des notes et avancement auquel sont liés les intérêts très respectables des fonctionnaires et agents, le plus grand soin et la plus grande régularité.

J'insiste d'autant plus sur ce point que je suis décidé à ne tenir aucun compte des propositions de toute nature qui me parviendraient dans des conditions défectueuses ou au-delà des dates fixées. Celles-ci, vous ne l'ignorez point, ont été reculées à la plus extrême limite pour plus de commodité pour les Colonies. En cas de retard de votre part, il ne me serait pas possible d'arrêter le travail général en cours qui dans ces conditions, ne comprendrait pas vos candidats.

I. — Notes confidentielles.

Je vous renvoie, pour l'établissement des feuilles de notes, pour le nombre d'exemplaires à fournir, pour les états récapitulatifs et pour les dates de transmission, à la circulaire déjà citée du 22 août 1910.

Mais je saisis cette occasion pour vous signaler l'excessive indulgence avec laquelle sont trop souvent établies les notes confidentielles et les propositions qui en découlent. Certains agents, notoirement insuffisants, sont parfois l'objet d'appréciations sinon élogieuses, du moins bienveillantes qui ne permettent pas de les juger exactement.

Cette méthode, qui avantage les agents médiocres au détriment des bons, est à blâmer très sévèrement. Elle est l'indice d'un manque de fermeté et d'énergie, chez un trop grand nombre de chefs, que je ne saurais trop déplorer et qui équivaut à une véritable tromperie.

Autant il est odieux de noter les subordonnés avec malveillance par esprit de parti-pris, autant il est injuste de noter le personnel avec une indulgente indifférence et une bienveillance aveugle qui sont une prime à la paresse et à la médiocrité. Il y a là une question de conscience professionnelle sur laquelle je vous prie d'attirer l'attention de vos Commandants de cercle et de vos Chefs de Service. L'Administration supérieure a besoin, pour pouvoir juger les fonctionnaires et établir la balance de leurs mérites respectifs, d'être exactement renseignée sur leur manière de servir et elle a le droit d'exiger la vérité sur la valeur de chacun d'eux.

Les termes vagues des appréciations généralement données me mettent dans le plus grand embarras au moment des promotions pour faire choix des meilleurs candidats. A cet égard je crois utile, pour faciliter et améliorer une sélection qui s'imposera de plus en plus au fur et à mesure de la formation plus complète des cadres et du ralentissement dans l'avancement qui en découlera, d'adopter certaines règles nouvelles que vous trouverez ci-après exposées.

* *

IX. — Propositions d'avancement.

Sur ce point encore je vous confirme mes instructions du 22 août 1910 qui conservent toute leur valeur.

Je désire, toutefois, apporter dans la présentation des propositions une modification qui a son importance et sur laquelle je compte beaucoup pour faciliter le choix judicieux des agents à promouvoir ou à présenter au Département en vue d'un avancement.

Les états récapitulatifs de propositions devront désormais indiquer non plus le simple numéro de préférence exigé par mes prescriptions antérieures, mais aussi la mention très précise pour chaque agent, de la nature de la proposition formulée en sa faveur et basée uniquement sur sa valeur professionnelle :

Grand-choix ;

Choix ;

Demi-choix,

avec un numéro de préférence dans chacune de ces catégories.

L'expérience m'a montré, en effet, que l'indication unique du numéro de préférence, si elle établissait une échelle pour une Colonie donnée, ne l'établissait pas pour l'ensemble des Colonies du groupe. La classification ainsi proposée des agents en trois catégories facilitera le travail d'ensemble et la comparaison des titres de tous les agents intéressés.

* *

A un autre point de vue j'ai remarqué que des agents proposés pour une promotion donnée et non promus à cette occasion, très souvent ne figurait pas sur les états de proposition présentés à l'époque du travail suivant.

Je tiens à établir ce principe qu'une proposition faite est acquise en faveur de celui qui en a été l'objet. Elle doit être renouvelée tant que satisfaction ne lui a pas été donnée. Dans le cas où, pour raison disciplinaire, cette proposition

serait retirée, cette grave mesure devrait être sérieusement motivée. Donc, renouvellement automatique ou justification du retrait de la proposition par mesure disciplinaire.

* *

Enfin, j'attire à ce propos votre attention sur l'oubli dans lequel sont parfois laissés des fonctionnaires et agents partis en congé en France, réunissant au cours de leur absence les conditions pour l'avancement. Leur éloignement ne doit pas faire négliger leurs droits. Si leur manière de servir a donné satisfaction et si, au même titre que leurs collègues demeurés en service dans la Colonie, ils peuvent être l'objet d'un avancement, les intéressés doivent être compris sur les états de proposition.

Aucune raison ne justifierait le préjudice qui leur serait causé s'il en était autrement.

De toute façon, je vous rappelle que les fonctionnaires en congé, comme ceux qui sont en service dans la Colonie, doivent être obligatoirement notés au moins une fois dans l'année.

* *

Je vous serais obligé de veiller strictement à l'application de ces indications à l'occasion des prochaines propositions d'avancement de janvier.

* *

III. — Distinctions honorifiques.

Depuis l'apparition de la circulaire du 22 août 1910, le Département a adressé aux Colonies des instructions nouvelles et très précises qui modifient complètement mes prescriptions antérieures à cet égard.

Ces instructions vous ont été transmises en temps voulu (circulaire du Gouverneur général n° 1, du 8 janvier 1911; n° 108, du 30 novembre 1911) et cependant j'ai dû constater avec regret qu'elles n'ont pas été suivies. Pendant mon séjour à Paris, les propositions pour la Légion d'Honneur notamment me sont parvenues incomplètement et mal présentées.

Le Département, en signalant ce fâcheux état de choses par circulaire n° 3219, du 10 août dernier, que je viens de vous transmettre tout récemment, rappelle les prescriptions de la dépêche du 3 novembre 1911 sur le même objet.

Afin qu'il ne demeure aucun doute à ce sujet, je résume ci-après les points essentiels de ces instructions auxquelles vous voudrez bien vous conformer à l'avenir très rigoureusement :

1° Toutes les propositions pour distinctions honorifiques doivent être formulées sur les notices dont les modèles ont été insérés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 363, du 25 novembre 1911, et annexés à ma circulaire n° 108, du 30 novembre 1911.

2° Ces propositions doivent parvenir au Gouvernement général en triple expédition, aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

3° Les bordereaux récapitulatifs accompagnant chaque série de propositions doivent mentionner, comme pour l'avancement, et pour chaque candidat, la nature de la proposition au grand-choix, choix, demi-choix, avec un numéro de préférence dans chaque catégorie. Doivent être établies : une série pour la Légion d'Honneur; une série pour l'Instruction Publique; une série pour le Mérite

Agricole; une seule série pour l'ensemble des cinq ordres coloniaux; enfin, une série pour chacun des divers autres ordres.

4° Pour chaque candidat proposé, la notice réglementaire, en trois exemplaires, dûment complétée, doit contenir très exactement les renseignements demandés par le texte imprimé. Doivent être indiqués : les situations diverses, la durée des services, le décompte des services coloniaux devant représenter le temps effectif passé par le fonctionnaire aux Colonies, défaction faite des séjours en France pour congés ou autres motifs; les services militaires très exactement calculés en indiquant d'une manière précise les dates d'entrée en service, de mise en congé, de libération, etc., et, si le candidat intéressé n'a pas fait de services militaires, indiquer pour quelles raisons il n'a pas été appelé sous les drapeaux. Tous ces renseignements, contrôlés, doivent être rigoureusement exacts.

5° Les raisons motivant les propositions à titre exceptionnel, notamment en ce qui concerne la Légion d'Honneur pour les candidats ne réunissant pas le temps minimum de vingt années de services exigé par la Grande Chancellerie, doivent être exposées d'une manière très explicite.

6° Les propositions concernant les candidats autres que les fonctionnaires ou les militaires doivent toujours être accompagnées d'un extrait de l'acte de naissance et du casier judiciaire de l'intéressé, cette dernière pièce ayant moins de six mois de date. Ces documents étant indispensables pour le Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur, leur non production entraîne l'annulation de la proposition.

7° Enfin, les propositions renouvelées doivent être accompagnées, sans exception aucune, des notices dûment remplies et, s'il y a lieu, des pièces complémentaires : extrait de l'acte de naissance et casier judiciaire, dans les mêmes conditions qu'à la première présentation.

* *

Comme pour les propositions d'avancement, une proposition pour une distinction honorifique non suivie de nomination doit être considérée comme acquise en faveur de l'intéressé. Vous voudrez donc la renouveler automatiquement dans les conditions indiquées ci-dessus ou sinon motiver, par un rapport spécial, les raisons qui vous ont incité à retirer la proposition antérieurement formulée.

Cette règle, absolue pour la Légion d'Honneur et déjà mise en pratique, doit être étendue aux autres Ordres, les raisons qui la motivent étant les mêmes pour les propositions de toute nature.

* *

J'ajoute, enfin, que le nombre des propositions pour distinctions honorifiques transmises par certaines Colonies est beaucoup trop considérable. Je vous serai obligé de faire une sélection sérieuse parmi les candidatures qui vous sont soumises et de m'adresser une proportion plus raisonnable de propositions qui, sans cela, viendraient inutilement encombrer les dossiers des bureaux du Gouvernement général.

* *

Telles sont les instructions relatives aux propositions pour distinctions honorifiques que je tenais à vous rappeler en le résumant et que je vous prie instamment de vouloir bien suivre à l'avenir d'une manière très exacte.

IV. — Mutations et transmissions périodiques de renseignements concernant le personnel.

Je vous renouvelle à cet égard mes instructions antérieures en ce qui concerne la transmission des renseignements divers intéressant le personnel de l'Afrique occidentale française : avis de mutation, avis de décès, états des légionnaires et médaillés militaires décédés, état nominatif des fonctionnaires régis par la loi de 1853 et susceptibles d'être admis à la retraite, les demandes du personnel. Il faut ajouter à cette liste les états spéciaux A, B, C, D demandés par la circulaire ministérielle n° 15, du 22 novembre 1910, que je vous ai transmise en décembre de la même année. Ces états doivent me parvenir le 1^{er} septembre, à Dakar.

J'appelle votre attention sur l'importance de l'envoi télégraphique hebdomadaire des mutations concernant le personnel de votre Colonie.

Ces renseignements, réduits à l'essentiel : date de la décision, nom, grade du fonctionnaire ou de l'agent intéressé, objet de la mutation résumé en un mot, doivent faire l'objet de télégrammes très concis. A cet égard, j'ai dû relever des abus dans la longueur injustifiée et inutile des transmissions par fil de ces renseignements. Je vous prie de veiller à ce que toute exagération dans ce sens soit évitée.

J'ai constaté, d'autre part, que lorsqu'un fonctionnaire quitte la Colonie où il est en service pour suivre une autre destination, son dossier de personnel est généralement conservé au chef-lieu de ladite Colonie et classé sans aucune utilité dans ses archives.

Je vous serais obligé dorénavant, lorsque ce cas se produira, de m'adresser immédiatement le dossier de l'agent en cause qui est en votre possession, dossier que j'enverrai aussitôt, après l'avoir complété s'il y a lieu, au Lieutenant-Gouverneur intéressé.

Cette pratique vous permettra de posséder, sur les fonctionnaires appelés à servir sous vos ordres, des renseignements plus complets que ceux qui, primitivement, vous étaient envoyés et qui se composaient uniquement du relevé des notes obtenues en Afrique occidentale française par les agents mis à votre disposition.

Comme précédemment et pour faciliter le travail de vos Services, j'ai cru utile d'annexer à cette communication un tableau remis à jour des états, notes et propositions qui doivent parvenir à époque fixe au Gouvernement général, sous le timbre : « Cabinet. — Service du Personnel ». Ce tableau annulant celui qui vous avait été adressé le 22 août 1910, je vous serais obligé de vous conformer strictement aux indications qu'il contient.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire que je vous prie de faire reproduire au *Journal officiel* de la Colonie que vous administrez et notifier à tous les fonctionnaires et agents appelés à en assurer l'exécution.

W. PONTY.

TABLEAU, par dates d'arrivées à Dakar, des états, notes et propositions qui doivent parvenir à époques fixes au Gouvernement général sous le timbre : « Cabinet. — Service du Personnel ».

DATE EXTRÊME d'arrivée à Dakar	OBJET de la TRANSMISSION	CADRES
20 mars.....	Propositions pour augmentations de solde. — Propositions pour titularisations.	
31 mars (a)...	État des légionnaires et médaillés militaires décédés. (Circulaire ministérielle du 8 janvier 1904.)	
1 ^{er} mai (b)....	Propositions d'avancement pour les cadres coloniaux.	Administrateurs. Agriculture.
1 ^{er} mai (b)....	Propositions pour distinctions honorifiques.	
1 ^{er} juin (b)....	Propositions d'avancement pour les cadres locaux.	Assistance médicale, Affaires indigènes, Secrétariats généraux, Travaux publics, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Imprimeries, Agriculture, Trésor, Police
20 juin	Propositions pour augmentations de solde. — Propositions pour titularisations.	
30 juin (a)....	État des légionnaires et médaillés militaires décédés. (Circulaire ministérielle du 8 janvier 1904.)	
1 ^{er} août (b)...	État des fonctionnaires régis par la loi du 9 juillet 1853, susceptibles d'être admis à la retraite. (Circulaire ministérielle du 26 mars 1906.)	
1 ^{er} sept. (b)...	Notes et propositions concernant le personnel de l'Enseignement détaché (avancement dans la Métropole).	
1 ^{er} sept. (b)...	Notes et propositions pour les Postes et Télégraphes (avancement métropolitain).	Cadre métropolitain.
1 ^{er} sept. (b)...	États A, B, C, D. — Renseignements statistiques concernant le budget métropolitain. (Circulaire ministérielle du 22 novembre 1910.)	
20 septembre.	Propositions pour augmentations de solde. — Propositions pour titularisations.	

DATE EXTRÊME d'arrivée à Dakar	OBJET de la TRANSMISSION	CADRES
30 sept. (a)...	État des légionnaires et médaillés militaires décédés. (Circulaire ministérielle du 8 janvier 1904.)	
15 octobre....	Notes et propositions d'avancement pour les cadres métropolitains détachés en Afrique occidentale française et cadre général des Travaux publics des Colonies.	Douanes, Travaux publics, (Ponts et Chaussées et cadre général des Travaux publics des Colonies), Trésor (Trésorerie d'Algérie), Enregistrement.
1 ^{er} nov. (b)...	Notes et propositions d'avancement pour les cadres coloniaux.	Administrateurs, Secrétariats généraux, Magistrature, Agriculture.
1 ^{er} nov. (b)...	Propositions pour distinctions honorifiques.	
1 ^{er} déc. (b)....	Notes et propositions d'avancement (cadres locaux).	Affaires indigènes, Secrétariats généraux, Travaux publics, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Imprimeries, Agriculture, Enseignement, Trésor, Police.
20 décembre..	Propositions pour augmentations de solde. — Propositions pour titularisations.	
31 déc. (a)...	État des légionnaires et médaillés militaires décédés. (Circulaire ministérielle du 8 janvier 1904.)	

a) C'est-à-dire par premier courrier quittant la Colonie après le dernier jour du mois.

b) Les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey pourront envoyer ces pièces par le paquebot des Chargeurs attendu à Dakar vers le 2 ou le 3 du même mois.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme suspect tout navire provenant de Casablanca (Maroc).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 691 du 17 septembre 1912 de M. le Gouverneur général déclarant le port de Casablanca contaminé de peste ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de Casablanca (Maroc) ou ayant communiqué avec ce port depuis moins de 10 jours sera considéré comme suspect à son arrivée à Conakry.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Les passagers pour Conakry seront dirigés sur le Lazaret pour y subir une période d'observation de 5 jours, qui sera suivie d'une surveillance de 5 autres jours.

Si parmi ces passagers il existe des malades, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les effets à usages et les objets de ces passagers et de ces malades seront désinfectés au Lazaret.

Art. 3. — Le déchargement des marchandises pourra s'effectuer au large sur chalands mais ces marchandises devront être désinfectées sur les dits chalands avant d'être autorisées à accoster au warff, ou bien, devront être transportées pour cette désinfection dans le local construit à cet effet près de la petite rade de Boulbinet.

Si la présence de rats est constatée parmi les colis débarqués, ces rats seront immédiatement détruits et leurs cadavres incinérés dans des conditions qui seront indiquées par le Service Sanitaire.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 septembre 1912.

Par délégation :

L'Administrateur en chef des Colonies,
DOLISIE.

SERVICE DES MINES

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 266
du 1^{er} septembre 1912.

ADDENDA

Les arrêtés n° 308 à 330 inclus, contenus dans les pages 471 et 472, sont renouvelés conformément aux dispositions du décret du 6 juillet 1899.

ERRATUM

Arrêté n° 314 :

Au lieu de :

un angle de 30° Sud.....

Lire :

un angle de 30' Sud.....

ERRATA

Au supplément du *Journal officiel* de la Guinée, n° 266 du 6 septembre 1912. — Page 291, art. 22, 5^e ligne.

Au lieu de :

Ayant eu lieu ultérieurement...

Lire :

Ayant eu lieu antérieurement...

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 septembre 1912.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Page 522, colonne 1.

Au lieu de :

2° Rôle de dégrèvement. Dinguiraye..... 1.182.

Lire :

2° Rôle de dégrèvement. Dinguiraye..... 4.728.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations et décisions

Administrateurs

Par décret,

En date du 13 août 1912 :

M. de Labarre-Thaly (Victor), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, a été nommé administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies et affecté en Afrique équatoriale française.

Douanes

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 2 avril 1912 :

M. Holle (Jérôme), contrôleur de 1^{re} classe à 4,500 francs, a été nommé, sur place, contrôleur principal de 2^e classe à 5,000 francs, pour compter du 6 mars 1912.

Travaux publics

Par arrêté du Ministre des Travaux publics,

En date du 8 juillet 1912 :

M. Coussieu (Henri), contrôleur de 2^e classe des Mines du cadre métropolitain, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1912.

Chemin de fer

Par arrêté ministériel,

En date du 1^{er} août 1912 :

M. Sènescal (Isidore), sous-chef de gare de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années, à compter du 20 juillet 1912.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations et décisions

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 28 août 1912 :

M. Lalande (Henry), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au Haut-Sénégal et Niger, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 1^{er} septembre 1912 :

M. Drouin (Marcel), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, précédemment en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 2 septembre 1912 :

MM. Chapon, administrateur de 2^e classe des Colonies, précédemment en service au Dahomey ;
Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 31 août 1912 :

M. Martin-Chartrie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Monier (Marcel-Auguste), docteur en droit, est nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter de la veille de son embarquement pour Conakry, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 9 septembre 1912 :

M. Vally (Emile), commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service en Guinée française, est nommé huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

En date du 11 septembre 1912 :

Est acceptée, pour compter du 30 juillet 1912, la démission de son emploi offerte par M. Brial (Auguste-Benjamin), commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 12 septembre 1912 :

M. Margain (Félix-Germain), est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter de la veille de son embarquement à Dakar, à destination de Conakry, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 16 septembre 1912 :

M. de Prat (Charles-Jean), licencié en droit, nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 6 septembre 1912, veille de son embarquement à destination de Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enseignement

En date du 12 septembre 1912 :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française les candidats dont les noms suivent :

Gaëtan,	Baba Keita,
Isidore Vieita,	Félix Martin,
Alioune Ibrahima Bâ,	Joseph Hugues,
N'Diawar Diop,	Laoua Bengre,
Pascal Zankran,	Julien da Souza,
Mathieu Bouquet,	Aby Kane,
Adolphe Lawson,	Sidi N'Daw.

Justice

En date du 31 août 1912 :

M. Bié, secrétaire du parquet de Conakry, est nommé commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française et affecté, en cette qualité, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 2 septembre 1912 :

L'arrêté du 18 août 1912, en ce qui concerne la nomination provisoire de M. Pinasseau, au greffe-notariat de Conakry, est et demeure rapporté.

M. Candellé-Bejottes, greffier-notaire à Conakry, prend les fonctions dont il est titulaire.

En date du 16 septembre 1912 :

L'arrêté du 5 avril 1912, concernant M. Cressent, est et demeure rapporté.

M. de Chelle, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est provisoirement nommé juge-président au même Tribunal.

M. Cressent, juge de paix à compétence étendue à Kaolack,

Chemin de fer

En date du 31 août 1912 :

Sont promus, sur place, dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

EXPLOITATION

Chef du service de l'Exploitation de 2^e classe :

M. Favreau (Aristide), chef du service de l'Exploitation de 3^e classe.

Chef de gare principal de 3^e classe :

MM. Pietri (Martin), chef de gare de 1^{re} classe ;
Le Gall (Pierre), — — —

VOIE ET BATIMENTS

Chef de district principal de 2^e classe :

M. Soulier (François), chef de district de 1^{re} classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

Chef du service de la Traction de 2^e classe :

M. Prière (Jean), chef du service de la Traction de 3^e classe.

Est titularisé dans le cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les agents stagiaires ci-après désignés :

VOIE ET BATIMENTS

Chef de section principal de 2^e classe :

M. Sampré (Antoine).

OUVRIERS D'ARTS

Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Dubreuil (Marcel), ouvrier d'art de 2^e classe.

Ouvriers d'art de 2^e classe :

M. Arienta (Marius), ouvrier d'art de 3^e classe.

AGENTS COMPTABLES ET RÉDACTEURS

Agent comptable de 4^e classe :

M. Ferret (Armand), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe :

M. Cordier (Louis), rédacteur de 2^e classe.

En date du 5 septembre 1912 :

MM. Valroff (Robert), ouvrier d'art de 3^e classe ;

Lorsery (Louis), chef de district de 2^e classe, retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 2 septembre 1912 :

MM. Gillot (Paul), conducteur de 2^e classe des Travaux publics des Colonies ;

Salles (Fernand), commis de 3^e classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Santé

En date du 2 septembre 1912 :

M. Marloy (Joseph), médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 15 septembre 1912 :

M. Louys (Georges), docteur en médecine, pourvu des diplômes de médecin colonial et de médecin sanitaire maritime, est agréé en qualité de médecin stagiaire de l'Assistance médicale, à compter du 6 septembre 1912, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations et décisions,

Gouvernement

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 11 septembre 1912 :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée dans les cercles de la Colonie, M. l'administrateur en chef de 1^{re} classe Dolisie aura la délégation de la signature pour l'expédition des affaires courantes et urgentes.

En date du 19 septembre 1912 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au nommé Sekhou Oumarou, planton, pour négligence et mauvaise volonté dans le service.

En date du 27 septembre 1912 :

La démission de son emploi de dame dactylographe aux bureaux du Gouvernement, offerte par M^{me} Lucas, est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1912.

M^{me} Lamotte est agréée comme dame dactylographe à la solde mensuelle, de 150 francs.

Administrateurs

En date du 10 septembre 1912 :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est nommé défenseur pour la Colonie dans l'action intentée par le sieur Louis Dubot, commerçant à Conakry, tendant à l'annulation des deux décisions locales des 23 octobre 1911 et 14 janvier 1912.

M. Lalande (Henri), administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Dingiraye, en remplacement de M. Solichon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé administratif.

En date du 28 septembre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bonamy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 septembre 1912 :

M. Camus, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Ditinn, en remplacement de M. Arrensdorff, commis des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 12 septembre 1912 :

Le nommé Thiory Thioub, ex-interprète de 1^{re} classe, démissionnaire de son emploi, est réintégré dans ses fonctions avec le grade qu'il occupait avant sa démission, à la solde de 2,400 francs.

Thiory Thioub, est placé hors cadres et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, en qualité d'écrivain indigène.

Sékouba Kamara, est nommé chef de la province du Gouana, en remplacement de Fakoro Kamara, décédé.

Moussa Samoura est nommé chef du village de Kalia (Solimah), en remplacement de Sory Samoura, antérieurement révoqué.

Kabélé Kamara, est nommé chef du village de Oualia, en remplacement de Makan Kamara, décédé.

En date du 16 septembre 1912 :

Diadi Diakité, chef de la province de Diondougou, est révoqué pour indécatesse.

Missa Diakité est nommé chef de la province de Diondougou, en remplacement de Diadi Diakité, révoqué.

En date du 19 septembre 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 septembre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Pépin, femme d'un commis des Affaires indigènes.

Sont nommés provisoirement : Mody Corka, chef du district de Bouroudji ; Tierno Sadou, chef de Rissidi Tiga.

Le séjour des cercles de Ditinn, Kadé, Kindia, Labé, Mali, Mamou, Pita, Télimélé, Timbo et Tougué est interdit pendant 5 ans pour compter du 5 septembre 1912 au nommé Alfa Oumarou de Sodio, âgé de 48 ans.

Le séjour du cercle de Dubréka est interdit pendant 10 ans, pour compter du 10 septembre 1912, au nommé Amara Yatara, âgé de 46 ans, né à Kouria (Dubréka), ex-chef de province de Kouria.

En date du 23 septembre 1912 :

M. Brière de l'Isle, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Pita.

En date du 26 septembre 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Lucas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Sont révoqués :

Mignalé Sory Kondé, chef du village de Dalanian, pour indiscipline ;

Fodé Sidibé, chef du village de Ouolondougou, pour incapacité physique.

La démission de Fankouman Konaté, chef du village de Kariandougou, est acceptée.

Sont nommés :

Fan Ira Kondé, chef du village de Dalanian (Manimana), en remplacement de Mignalé Sory Kondé, révoqué ;

Mory Sidibé, chef du village de Ouolondougou (Baté), en remplacement de Fodé Sidibé, révoqué ;

Sériba Konaté, chef du village de Kariandougou (Sabadougou), en remplacement de Fankouman Konaté, démissionnaire ;

Ibrahima Diakité, Chef du village de Falama (Diétoulou), en remplacement de Assa Bou Diakité, nommé chef de la province de Diétoulou.

En date du 27 septembre 1912 :

Une permission de 8 jours, à solde entière, exclusive de tous suppléments et indemnités, est accordée à M. Lucas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour compter du 1^{er} octobre 1912, inclus.

Douanes

En date du 12 septembre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cargèse (Corse), est accordé à M. Stéphanopoli (Pierre), sous-brigadier des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rosazia par azzana (Corse), est accordé à M. Pinelli (Xairer), commis des Douanes, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 17 septembre 1912 :

L'ex-tirailleur Mamadou Keïta est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Kabaro (bureau de Nongoa, secteur militaire de Guékédou), pour compter du 20 septembre 1912.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Terna Sano, du poste de Kabaro, est révoqué de ses fonctions à compter du 10 août.

Une retenue de un jour de solde est infligée au laptot de 2^e classe Soriha Camara, du poste de Catonko.

En date du 19 septembre 1912 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes Santini (Philippe), en sous-ordre à Farmoréah, est nommé provisoirement chef du poste de Matakong (Bureau de Farmoréah, cercle de Forécariah).

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au laptot de 1^{re} classe des Douanes Bala Souma, matricule 370, de la brigade de Conakry.

En date du 23 septembre 1912 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Bocary Taraoré, m^{le} 459, du poste de Tagania (Bureau d'Hérémakono, cercle de Faranah).

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Tiéfi Taraoré, m^{le} 179, du poste de Tagania (Bureau d'Hérémakono, cercle de Faranah).

En date du 26 septembre 1912 :

Une permission de un mois, sans solde, est accordé au laptot de 2^e classe des Douanes Momo Bangoura, m^{le} 449, du poste de Catonko (bureau de Farmoréah, cercle de Forécariah), pour en jouir à Conakry.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bocary Camara, m^{le} 374, du poste de Laya (bureau de Farmoréah, cercle de Forécariah), est acceptée, à compter du 14 juillet 1912.

En date du 28 septembre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Athiès-sous-Laon, par Laon (Aisne) est accordé à M. Parizis, préposé des Douanes.

Est et demeure rapportée la décision n° 1091 susvisée, du 23 août 1912, accordant un passage de retour par anticipation en 2^e classe, de Conakry en France, à M^{me} Parizis, femme d'un préposé des Douanes.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, sur le paquebot *Afrique*, des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 septembre 1912, à destination de Dakar, est accordé à M^{me} Alexandrenne, femme d'un vérificateur des Douanes, et à ses cinq enfants, âgés de 6, 5, 4, 2 ans et de 10 mois.

Postes et Télégraphes

En date du 12 septembre 1912 :

M. Galin, commis métropolitain hors cadres des Postes et Télégraphes, en service pour ordre à la direction, est désigné pour remplir les fonctions de Receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Denis, appelé à prendre la gérance du bureau de Ditinn.

M. Antoine N'Diaye, commis de 3^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter de la date d'expiration du dernier congé sans solde qui lui a été accordé par décision du 8 février 1912.

Une indemnité de licenciement de six cents francs, représentant le montant de trois mois de solde, lui est accordée.

En date du 20 septembre 1912 :

M. Charles Ternel, commis de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, gérant du bureau de Pita, est désigné pour continuer ses services en sous-ordre à Kindia.

M. Michel, télégraphiste militaire en service à Kindia, est appelé à prendre la gérance du bureau de Pita.

En date du 26 septembre 1912 :

M. Maka, commis local de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Ditinn, en remplacement de M. Durand, commis du cadre extérieur, titulaire d'un congé administratif.

En date du 28 septembre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mussidan (Dordogne), est accordé à M^{me} Chauffaille, dame employée de 5^e classe des Postes et Télégraphes.

Enregistrement

En date du 26 septembre 1912 :

Est rapporté l'arrêté du 3 septembre 1912, accordant à M. Kalil Abdallah, la concession définitive d'un terrain sis à Labé (n° 2 du lot 12).

Passages de retour

En date du 12 septembre 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée est accordé à :

MM. Neveu, sergent d'infanterie coloniale hors cadres ;
Caillet, —
Anne, second maître armurier, —
ainsi qu'à M^{me} Anne, femme de ce second maître et à ses enfants âgés de 4 et 7 ans.

En date du 28 septembre 1912 :

Un passage de retour, de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Antoini, sergent d'infanterie coloniale hors cadres.

Gardes de cercle

En date du 11 septembre 1912 :

L'ex-caporal de tirailleur Missa Bakayoko, n° m^{le} G. G. 286, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 septembre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 15 septembre 1912 :

Les anciens tirailleurs de 2^e classe : Mamady Diakité, n° m^{le} 4 t. s. 1045 et Mély Souma n° m^{le} 4 t. s. 2126, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 septembre 1912, jour de leur engagement.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Sine Diakité, n° m^{le} 142, du peloton de Dubréka, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, à compter du 4 juin 1912.

En date du 16 septembre 1912 :

L'ex-tirailleur Bakary Taraoré, n° m^{le} B. G. 237, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 septembre 1912, jour de son engagement et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 19 septembre 1912 :

Le brigadier chef de 2^e classe Lamina Sidibé, n° m^{le} 126, du cercle de Téliélé, est admis à la haute paie à 0 f. 20, pour compter du 1^{er} juillet 1912.

Le garde de 1^{re} classe Moussa Doumbia, n° m^{le} 339, du cercle de Téliélé, est admis à la haute paie à 0 fr. 10, à compter du 1^{er} avril 1912.

L'ex-tirailleur Birama Kondé, n° m^{le} B. G. 252, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 17 septembre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 23 septembre 1912 :

Le garde de 2^e classe Mamady Oularé, n° m^{le} 155, du cercle de Faranah, est révoqué à compter du 6 septembre 1912, pour mauvaise conduite habituelle.

Prison

En date du 11 septembre 1912 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de Prisons de 2^e classe Nanga Bamba.

Conservation foncière

En date du 20 septembre 1912 :

M. Henry, dessinateur aux Travaux publics à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour effectuer divers bornages à Conakry.

Santé

En date du 16 septembre 1912 :

La démission de son emploi offerte par l'infirmier stagiaire Moussa Phili est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1912.

L'ex-tirailleur Amara Taraolé est nommé infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuel de 360 francs pour compter du 13 septembre 1912, en remplacement de Moussa Phili démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

La Chambre civile de la Cour de Cassation a rendu, à l'audience du 10 juin 1912, un arrêt cassant et annulant l'arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française du 21 mai 1909, qui avait déclaré inconstitutionnel, pour inobservation des formes prévues par l'article 4 du décret du 1^{er}-13 décembre 1858, le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

La Cour suprême a décidé que le Chef de l'Etat a pu légalement, et en vertu du pouvoir à lui conféré, par l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, déroger aux exigences de l'article 4 du décret du 1^{er}-13 décembre 1858, par voie de simple décret avec le contreseing d'un seul Ministre, conformément à l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 25 février 1875.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS DE VENTE

Le public est informé que le **26 octobre 1912**, il sera procédé au magasin de l'Intendance militaire, sis à Conakry, 1^{er} boulevard, dès **9 heures du matin**, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant de la succession de M. Jézéquel, adjudant d'infanterie coloniale.

Conakry, le 25 septembre 1912.

L'Adjoint à l'Intendance militaire,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire;
GRENIER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de **M. Got (Joseph-Jean-Emile)**, employé de commerce, à Sigui, né à Heiligentong (Alsace-Lorraine), le 22 août 1890, décédé le 8 septembre 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 14 septembre 1912.

Suivant jugement du 30 janvier 1912, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat sera cendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à trois mois d'intervalle :

Succession Morlaye, décédé à Conakry, le 17 septembre 1910. — Solde.....	3 fr. 03
Succession Sokona Mansaré, décédé à Fara-nah, le 28 mars 1910. — Solde.....	203 fr. 29
Succession Hassain Mohamoud, décédé à Boké, le 20 juillet 1911. — Solde.....	691 fr. 21
Succession Mamadi Keïta, décédé à Kadé, le 8 mai 1911. — Solde.....	49 fr. 88
Succession Moussa Keïta, décédé à Paalé, le 6 février 1911. — Solde.....	458 fr. 55

Pour troisième publication.

Conakry, le 15 septembre 1912.

Le Curateur.

LE BOUCHER.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que le **sept novembre 1912**, à neuf heures il sera procédé en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetées, des travaux ci-après désignés :

PORT DE CONAKRY

CONSTRUCTION DU QUAI DES CABOTEURS

Sur une longueur de 100 mètres, avec remblais correspondants.

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à.....	192.716' 60
non compris une somme à valoir de.....	19.283 40

Total..... 212.000 fr.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du bureau du matériel, *président* ;
Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général ;
Un fonctionnaire des Travaux publics, délégué par le Chef du Service des Travaux publics, *membres*.

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.500 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée ou au Sénégal;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées par le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

1° Dans les bureaux du Service des Travaux publics, à Conakry;

2° Dans les bureaux de la Délégation du Sénégal, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 5 octobre 1912.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Fourniture de tôles, cornières et rivets

POUR LA RÉFECTION DE LA DRAGUE

ADJUDICATION

au rabais, sur soumissions cachetées

Le public est prévenu que le **mercredi 6 novembre 1912**, à 9 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du Secrétariat général, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, par soumissions cachetées, de la fourniture de :

TÔLES, CORNIÈRES ET RIVETS NÉCESSAIRES AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA RÉFECTION DE LA DRAGUE DU PORT DE CONAKRY.

L'importance approximative de la fourniture est de *dix-neuf mille francs* (19,000 fr.).

Le cautionnement provisoire est fixé à 450 francs. —

Le cautionnement définitif est de 900 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française;

3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Le dossier de l'adjudication est déposé aux bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Conakry, le 20 septembre 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,
E. AUBERT.

1-3.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Conakry, le **jeudi 20 décembre 1912**, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté local du 14 avril 1912 (art. 30 à 60), publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % et 50 francs par parcelle pour frais de bornage en sus).

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Les demandes, établies conformément aux articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 avril 1912, devront être adressées au Receveur des Domaines avant le 31 octobre 1912, dernier délai.

La liste des parcelles à mettre en vente sera close le 1^{er} novembre 1912 et publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1912.

Conakry, le 5 septembre 1912.

2-2

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dinguiraye, le **jeudi 23 janvier 1913**, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dinguiraye, aux conditions fixées par l'arrêté local du 13 avril 1912 (art. 30 à 60), publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % et 50 francs par parcelle pour frais de bornage en sus).

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Les demandes, établies conformément aux art. 4 et 9, de l'arrêté du 13 avril 1912, devront être adressées à l'Administrateur de Dinguiraye avant le 30 novembre 1912, dernier délai. La liste des parcelles à mettre en vente sera close le 1^{er} décembre 1912 et publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1912.

Conakry, le 11 septembre 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

5 juillet 1912. — MM. *Cohen Frères*, négociants à Conakry, pour un terrain de 50 mètres sur 25 mètres, sis à Kollangui (cerce de Ditinn), borné : au sud, par la concession Paillard et Rouanet; à l'ouest, par la route de Tougué à Pita, et des autres côtés par des terrains vagues. 2-2

24 septembre 1912. — M. *Elie Chavanel*, négociant à Boké, pour un terrain de 40 mètres sur 20 mètres, sis à Barka-Kouré, près Touba (cerce de Kadé) et borné : au sud par la concession Béruck et des autres côtés par des terrains vagues.

But : Installation commerciale.

1-2

24 septembre 1912. — MM. *Gallois et Cie*, négociants à Boké, pour un terrain de 30 mètres sur 25 mètres, sis au village de Médina-Baliar et borné : au sud, par la route de Kadé à Youkounkoun et des autres côtés par des terrains vagues.

But : Installation commerciale.

1-2

24 septembre 1912. — M. *Texier (Henri)*, commerçant au Rio-Pongo, pour un terrain de 8 ares 26 centiares, sis à Bakoro (cerce du Rio-Pongo) et borné : à l'ouest, par la concession du demandeur et la route de Bakoro à Lakounta, et des autres côtés par des terrains vagues. 1-2

24 septembre 1912. — MM. *Attya frères*, commerçants à Mamou, pour un terrain de 24 ares 40 centiares, sis à Timbo (n° 2 du plan) et borné : à l'est, par la place du Mar-

ché ; au nord, par une rue ; au sud, par la parcelle 1, et à l'ouest, par un terrain vague. 1-2

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1912, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

8 juillet 1912. — M. *Raymond Lerouge*, missionnaire à Conakry, en vue d'une exploitation agricole, pour un terrain de vingt-cinq hectares environ, sis au nord du village de Mango (secteur Kissien de Guékédou, région militaire), dont il est séparé par le ruisseau « Pélésanga ».

Ledit terrain a comme limites : au sud, le ruisseau « Pélésanga » ; à l'ouest, le chemin de Mango à Tamassadou ; au nord et à l'est une limite artificielle.

Conakry, le 5 septembre 1912. 2-2.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 octobre 1912, dernier délai.

M. *Quillaud*, missionnaire à Conakry, pour un terrain de six hectares et demi environ, soit 100 mètres au nord, 500 mètres à l'est, 200 mètres au sud et 500 mètres à l'ouest, situé au village d'Ourous, canton d'Itiou (cercle de Kadé).

But : Plantations de caféiers et de colatiers.

Conakry, le 24 septembre 1912. 1-2.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1912, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition, n° 515, déposée le 12 septembre 1912, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **dix ares, vingt-six centiares**, situé à **Bakoro**, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « **Concession H. Texier** », et borné : au nord, au sud et à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par la route allant de Bakoro à Lakhounta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage sur une superficie deux cents mètres carrés seulement, au profit de M. Henri Texier, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du **21 février 1911**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **mercredi 30 octobre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelles 17 et 18 du lot 39**, consistant en un terrain portant quatre maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance de **mille cinquante mètres carrés**, et borné : au nord, par les parcelles 8 et 9 du lot 39 ; au sud, par le 4^e avenue ; à l'est, par la parcelle 16 du même lot, et à l'ouest, par le 4^e boulevard.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame **Létitia Peters**, veuve **Nicolas Peters**, suivant réquisition du 27 juillet 1912, n° 504.

Le **jeudi 31 octobre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 19 du lot 41**, consistant en un terrain portant une maison, d'une contenance de **deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés**, et borné : au nord, par la 3^e avenue ; à l'est, par la propriété des héritiers Soriba ; au sud, par les concessions Bocary Rio-Pongo et Ibrahima Souma, et à l'ouest, par la propriété de M^{me} Curtis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Sékou Coutoubou**, dit **Coutoubou Touba**, traitant à Bramayah, suivant réquisition du 2 août 1912, n° 505.

Le **samedi 9 novembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, **parcelle 11 du lot 27**, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de **six cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de **concession Auguste N'Diaye**, et borné : au nord, par la parcelle 13 du lot 27 et un terrain occupé par Abdoul Bacar ; au sud, par l'avenue René Caillé ; à l'est, par la parcelle 12 dudit lot, et à l'ouest, par la rue n° 7.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher**, **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 6 août 1912, n° 506.

Le **lundi 4 novembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 8 bis du lot 47**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **deux cent quatre-vingts mètres carrés**, et borné : au nord, par la parcelle 8 du lot 47 ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par la propriété Samba Fall, et à l'ouest, par la parcelle 9 bis du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Amara Soumah**, dit **Alpha Oumarou**, chef indigène à Sobaneh (cercle du Rio-Pongo), suivant réquisition du 6 août 1912, n° 507.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wœrmann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
23 mai —	Onitska.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse échantillons.....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	— ..	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	— ..	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. M.....	1 baril ouvrages en fer.....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	— ..	W. B. 1/50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.....	— ..	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.....	— ..	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	— ..	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	— ..	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon — ..	id.
20 — —	Askania.....	— ..	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Wœrman..	Allemagne..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon — ..	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	— ..	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	— ..	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caissé almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	W. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	— ..	— ..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet F ^{res} .
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	— ..	L. D. H/DS 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 — —	— ..	— ..	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	— ..	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
22 — —	Maroc.....	France.....	C. J.....	2 caisses feutre.....	à ordre.
22 — —	Maroc.....	France.....	S. M.....	1 caisse fer.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	— ..	C. D. 10/18.....	9 balles tissu.....	Carrié Dabrigéou.
5 — —	— ..	— ..	C. D. 16/20.....	5 caisses essence.....	id.
12 — —	Libéria.....	— ..	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	— ..	— ..	O. T. C/D.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	— ..	— ..	A. I. C.....	1 caisse aulx?.....	id.
3 juillet —	Henry-Fraissinet.	— ..	C. D. 1/14.....	14 caisses essence.....	Carrié et Dabrigéou.
4 — —	— ..	— ..	G. F. 121.....	1 caisse machine à coudre.....	Cochez et Gobinet.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 septembre 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
A. TOUDIC.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 16 septembre 1912, portant cette mention : « Enregistré à Conakry le 17 septembre 1912, folio 2, case 10, reçu vingt francs, signé : LE BOUCHER ».

M. Pierre BAYLE, commerçant, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts n° 5, et M. Ernest POURROY, commerçant, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange en Afrique occidentale, et notamment en Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation, et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée d'une année qui a commencé le 1^{er} juillet 1912, et se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, et ainsi d'année en année, chaque associé ayant la faculté de provoquer la dissolution de la société après l'inventaire annuel du mois de juin.

La raison sociale sera « POURROY ET BAYLE ».

Le siège social est fixé à Conakry.

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Mais les emprunts ne pourront être faits pour le compte de la société qu'avec le concours des deux associés.

M. BAYLE apporte à la société la somme de trente mille francs en espèces qu'il a versée dans la caisse sociale le 15 juillet 1912, ainsi que M. POURROY l'a reconnu.

M. POURROY apporte à la société : 1° la jouissance des immeubles appartenant à M. Chavanel, situés à N'Diré (Timbis) à Labé, à Kollangui (Tougué) et à Mali, et qui lui ont été personnellement loués par bail sous-seing privé en date du 14 septembre 1912 ; 2° ses connaissances personnelles, ses relations commerciales et sa clientèle, dont l'apport est évalué pour l'enregistrement seulement à la somme de mille francs.

Une expédition du dit acte de société a été déposée le 19 septembre 1912, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 17 septembre 1912, portant cette mention : « Enregistré à Conakry le 18 septembre 1912, folio 2, cases 13, 14, 15, et 16 ; Reçu : vingt francs ; signé : Le Boucher.

M. Ernest POURROY, commerçant, demeurant à Conakry ; M. Pierre BAYLE, commerçant, demeurant ci-devant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5, actuellement à Labé (Guinée française), agissant tous deux comme associés ayant la signature sociale de la Société « POURROY et BAYLE », et M. ALADJI, boucher, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : 1° l'exploitation d'un fonds de boucherie existant à Conakry, où elle est connue sous le nom de « Boucherie Aladji » ; 2° le commerce des animaux de boucherie, autres quadrupèdes comestibles, volailles, gibiers, etc. ; 3° le commerce des fruits et légumes ; 4° et la fourniture de ces divers produits aux navires de passage sur la rade de Conakry.

Le siège social est à Conakry.

Cette société a été contractée pour une période d'une année, à partir du 17 septembre 1912, et se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, et ainsi d'année en année, chaque associé conservant le droit de dissoudre la Société à la fin de chaque période, en prévenant son co-associé un mois au moins à l'avance.

La raison sociale sera « Pourroy, Bayle et Aladji ».

La signature sociale appartiendra exclusivement à MM. POURROY et BAYLE qui pourront en faire usage, soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la Société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Le capital social est fixé à **Dix mille cent soixante-neuf francs soixante-cinq centimes** apportés : par M. ALADJI : pour cinq mille cent soixante-neuf francs soixante-cinq centimes, en troupeaux de bœufs et moutons, ustensiles de commerce, clientèle, droits d'usage d'une concession à Camayenne et numéraire, et par la Société « POURROY et BAYLE : pour cinq mille francs en numéraire, le tout fourni et constaté le jour de la formation de la Société.

Une expédition du dit acte de société a été déposée le 19 septembre 1912, au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry faisant fonctions de tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

D'un exploit du Ministère de Dutheil, huissier audiencier à Conakry, en date du vingt-huit septembre mil neuf cent douze, enregistré.

Il appert que la dame Marie-Louise-Henriette-Magdeleine Binaud, épouse du sieur Jean-Marie-Joseph-Gustave Ternaux, commerçant, avec lequel elle demeure à Conakry, a formé contre son mari sa demande en séparation de biens, et que M^e Darracq, avocat-défenseur près le Tribunal civil de Conakry, a été constitué par la demanderesse sur la dite assignation.

Pour extrait :
Conakry, le 28 septembre 1912.
DARRACQ.

Publications et Cartes Géographiques

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A GORÉE

I. — PUBLICATIONS

Annuaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, année 1911. Un fort volume in-8° raisin de 1204 pages, comprenant 10 plans et 11 cartes en 4 couleurs.

Prix : 6 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 50

Justice indigène. — Jurisprudence de la Chambre d'Homologation, publiée sous le patronage de M. WILLIAM PONTY, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par MM. GILBERT-DESVALLONS, vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, président de la Chambre d'Homologation, chevalier de la Légion d'honneur, et Edmond JOUCLA, sous-chef de bureau hors cadres au Ministère des Colonies, ancien magistrat, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé..... 2 fr. 40

Bulletin des Décisions judiciaires et administratives, concernant l'application des textes organiques du régime de la Propriété foncière et du Domaine en Afrique occidentale française, 1^{er} volume, année 1908; 2^e volume, année 1909.

Prix : 1^{er} volume. 3 francs, par la poste, recommandé. 3 fr. 35
— 2^e — 3 — — 3 fr. 30

Décret du 29 juin 1910 autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et modèle de statuts-types.

Prix : 0 fr. 50; par la poste..... 0 fr. 60

Code d'Instruction criminelle. Compléments et modifications apportées par la législation actuelle à l'ordonnance royale du 14 février 1838, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 14 avril 1838, par M. G. BRUNAUD, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Prix : 4 fr. 50; par la poste, recommandé..... 5 fr. 15

Recueil des Suppléments au "Journal officiel" de l'Afrique occidentale française, année 1910 et 1911. Rapports de missions. — Etudes techniques.

Prix : 1910, 3 francs; par la poste, recommandé.... 4 fr. »
— 1911, 3 — — 3 fr. 75

Détermination des Positions Géographiques. Manuel d'astronomie pratique et de topographie, à l'usage des voyageurs et des explorateurs, par M. le Docteur Ad. CUREAU, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo.

Prix : 8 francs; par la poste, recommandé..... 9 fr. 30

II. — CARTES GÉOGRAPHIQUES

Carte de l'Afrique occidentale française, au 1,500,000^e, en quatre feuilles. — 1^{re} feuille : **Mauritanie, Sénégal, Gambie, partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger;** 2^e feuille : **Guinée française (momentanément épuisée);** 3^e feuille : **Partie Est du Haut-Sénégal et Niger et partie Ouest du Territoire militaire;** 4^e feuille : **Côte d'Ivoire, Dahomey, partie Sud du Haut-Sénégal et Niger.**

Prix : La feuille, 2 fr. 50; par la poste, recommandé. 3 fr. »
Les quatre feuilles, par la poste, recommandé... 10 fr. 90

Cartes des Colonies de l'Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire, Carte des étapes, intercalées dans l'Annuaire du Gouvernement général, année 1909 (Tirage spécial).

Prix : La feuille, 1 franc; par la poste, recommandé... 1 fr. 30
Les huit feuilles, 8 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 45

Carte Postale et Télégraphique de l'Afrique occidentale française, en couleurs. Dressée, imprimée et publiée par le Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Prix : L'exemplaire 1 fr. 50; par la poste, recommandé..... 1 fr. 85

Carte des Fuseaux horaires de l'Afrique occidentale française.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé..... 1 fr. 20

Carte géologique de la Presqu'île du Cap-Vert, au 100,000^e. Dressée par M. CHAUTARD, docteur ès-sciences, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Prix : 5 francs; par la poste, recommandé..... 5 fr. 50

Atlas de la carte du Niger. — De Kouroussa à Bamako et du Milo de Kankan à son confluent avec le Niger.

Prix : L'atlas, 18 francs; par la poste, recommandé. 21 fr. 05

Atlas de la carte du Niger. — De Tombouctou à Ansongo (2^e partie entre Tosaye et Ansongo).

Prix : L'atlas..... 25 francs
(pour envoi, ajouter à cette somme le prix, suivant la destination, d'un colis postal de 5 kilos).

NOTA. — Toute commande doit être accompagnée de son montant en espèces ou mandat-poste.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique
Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

"LA GUINÉE FRANÇAISE"

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN

Prix: 12 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Conakry au 500,000° 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000° 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

MARQUE DÉPOSÉE



"A L'OURS"

LAIT NATUREL STERILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR



POUR LES HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.